

Avis n° 57/2013 du 27 novembre 2013

Objet : demande d'avis sur l'avant-projet de décret relatif à l'échange d'informations concernant une occupation du domaine public en Région flamande (CO-A-2013-061)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission");

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre-Président Kris Peeters, reçue le 07/11/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans ;

Émet, le 27 novembre 2013, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Il est demandé à la Commission d'émettre un avis urgent sur l'avant-projet de décret (ci-après le projet) relatif à l'échange d'informations concernant une occupation du domaine public en Région flamande.

II. CONTEXTE

- 2. Le processus "d'occupation du domaine public en raison de travaux ou d'une manifestation" est un processus complexe dans le cadre duquel de nombreuses informations doivent être échangées entre les différentes parties et qui peut durer longtemps en cas de travaux complexes. Les autorités ont déjà élaboré divers instruments électroniques destinés à soutenir la planification, l'exécution et la coordination de ce processus. Le "Generiek Informatieplatform Openbaar Domein" (Plateforme d'information générique Domaine public, ci-après GIPOD) doit veiller à l'optimalisation tant de l'échange d'informations entre ces différentes applications que du contrôle de celles-ci.
- 3. Le GIPOD permet une meilleure coordination de l'utilisation du domaine public par différents services. Des occupations planifiées de la voie publique, telles que des travaux d'infrastructure, des travaux d'entreprises d'utilité publique et des manifestations, sont regroupées dans le GIPOD, permettant ainsi de limiter au maximum les nuisances dans le temps et l'espace subies par les usagers de la route via une gestion des synergies et des conflits. Les déviations peuvent être mieux coordonnées entre elles. Le grand public peut aussi consulter les informations GIPOD via des services web destinés à diffuser des informations GIPOD publiques.
- 4. La plateforme GIPOD a été développée et est gérée, depuis le lancement officiel le 2 mai 2013, par l' "Agentschap voor Geografische Informatie Vlaanderen" (l'Agence flamande d'informations géographiques, ci-après "l'AGIV") en collaboration avec les partenaires suivants : l' "Agentschap Wegen en Verkeer" (l'Agence flamande des Routes et de la Circulation, AWV), la "Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn" (la Société de transport flamande De Lijn), la "Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten" (l'Union des villes et communes flamandes, VVSG) et le "Vlaamse Raad van Netwerkbeheerders" (le Conseil flamand des gestionnaires de réseaux, VRN).
- 5. À l'heure actuelle, l'introduction d'occupations du domaine public dans le GIPOD se fait au bon vouloir des intervenants. Le succès du GIPOD dépend bien entendu de l'accompagnement nécessaire et de l'introduction correcte de toutes les données. Mais une

introduction obligatoire de données dans le GIPOD est nécessaire pour atteindre le but poursuivi. À cet effet, un cadre décrétal contraignant est nécessaire. Le cadre décrétal a été rédigé en étroite concertation constructive avec le secteur d'utilité publique (VRN), les principaux gestionnaires routiers (AWV et les autorités locales), la VVM De Lijn, la VVSG, l'AGIV et l'Autorité flamande.

- 6. Le décret définit les tâches de l'AGIV. Le sort du GIPOD dépend entièrement de la qualité des informations : c'est pourquoi le décret indique clairement qui doit obligatoirement introduire quels travaux planifiés lors de l'occupation d'une voie publique. La possibilité de (demandes de) synergies est prévue, permettant par exemple à des gestionnaires de réseaux de réaliser conjointement une tranchée sur le domaine public et d'y installer les conduites nécessaires. On réduit ainsi les nuisances pour les riverains, les commerçants et les usagers de la route.
- 7. Si l'on met en place une déviation pour des travaux ou une autre occupation planifiée (par exemple en raison d'une manifestation, d'un marché, ...), le décret impose certaines exigences concernant les informations souhaitées, la procédure, les responsables et les délais. Le décret souligne en outre la responsabilité d'adapter en temps utile les données dans le GIPOD, si besoin est. Enfin, il détermine l'utilisation des informations, y compris le traitement de données à caractère personnel. Vu le cadre contraignant, les mesures de répression nécessaires sont prévues. Afin de donner aux personnes concernées le temps nécessaire pour se préparer au caractère contraignant, ce décret n'entre en vigueur que 2 ans après sa publication.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

<u>Généralités</u>

8. Il ressort des documents transmis¹ que dans le cadre du GIPOD, outre les informations concrètes et intrinsèques (à savoir celles mentionnées aux articles 8 à 12 inclus du projet et qui ne sont pas des données à caractère personnel), un nombre très limité de données à caractère personnel sont conservées. Le GIPOD ne comporte des données à caractère personnel qu'à deux endroits : dans la gestion des utilisateurs et dans l'application elle-même, pour indiquer, en cas de modification, la personne qui a apporté cette modification. Bien entendu, ces données à caractère personnel des utilisateurs enregistrés du GIPOD doivent être protégées, ce que le projet fait d'ailleurs aussi. On peut toutefois

¹ La demande est accompagnée d'une explication générale, d'un commentaire des articles et d'une note rédigée par le conseiller en sécurité de l'information de l'AGIV sur l'usage de données à caractère personnel dans le cadre du décret GIPOD.

affirmer que le GIPOD implique de manière générale un faible risque en matière de vie privée.

9. En ce qui concerne les dispositions du projet, la Commission formule encore les remarques spécifiques suivantes.

Le responsable du traitement du GIPOD

- 10. L'article 15 du projet dispose que "Dans le cadre du GIPOD, des données à caractère personnel seront traitées. L'AGIV est à cet effet désignée comme responsable du traitement, mentionné à l'article 1, § 4, premier alinéa de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ". [NdT: tous les passages cités du décret ont été traduits librement par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].
- 11. Il s'agit ici d'une application de l'article 1, § 4, deuxième alinéa de la LVP.
- 12. L'AGIV, en tant que responsable du traitement, devra prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement de données à caractère personnel. L'AGIV dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information.
- 13. L'AGIV devra toujours respecter les conditions de la LVP, ainsi que les autorisations applicables, comme la délibération RN n° 43/2011 du Comité sectoriel du Registre national, étant donné que la gestion des utilisateurs utilisée pour le GIPOD est la gestion générique des utilisateurs de l'AGIV pour laquelle l'autorisation précitée a été obtenue.

<u>Finalité</u>

- 14. L'article 4 du projet dispose ce qui suit : "Le GIPOD a pour but d'optimaliser les flux d'informations se rapportant à une occupation planifiée de la voie publique en Région flamande et de limiter ainsi les nuisances pour la société dans son ensemble et pour les usagers de la route en particulier."
- 15. L'article 15, dernier alinéa du projet mentionne par ailleurs : "Dans le cadre du GIPOD, des données à caractère personnel sont traitées afin de réaliser la finalité du GIPOD, mentionnée à l'article 4, et d'exécuter les tâches que le présent décret confie à l'AGIV". Ces tâches sont mentionnées à l'article 5, premier alinéa du projet : "Sans préjudice de l'application des tâches de l'AGIV, fixées par ou en vertu d'autres décrets, l'AGIV est chargée des tâches

suivantes : 1° le développement, l'accessibilité, la gestion, la prestation de services et l'établissement de conditions d'utilisation du GIPOD ; 2° le contrôle de l'enregistrement d'une personne physique ou d'une personne morale pour accéder au GIPOD, ainsi que, le cas échéant, la modification, la suspension ou la suppression de l'enregistrement.

16. Il s'agit ici d'une application de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

Admissibilité

- 17. En ce qui concerne les données à caractère personnel dans la gestion des utilisateurs de l'AGIV, cette dernière a été autorisée, par la délibération RN n° 43/2011, à utiliser le nom, le prénom et le numéro de Registre national en vue de l'organisation et du développement d'une gestion des accès et des utilisateurs. La gestion des utilisateurs utilisée pour le GIPOD est la gestion générique des utilisateurs de l'AGIV pour laquelle l'autorisation précitée a été obtenue.
- 18. Les utilisateurs enregistrés donnent un consentement explicite indubitable en acceptant les conditions d'utilisation de l'AGIV. Cette acceptation constitue ce que la LVP indique en son article 5, a) être une des raisons permettant de traiter des données à caractère personnel.
- 19. Il ressort encore des conditions d'utilisation ² du GIPOD que "Les données à caractère personnel des utilisateurs qui sont collectées via le GIPOD sont utilisées pour l'exécution du présent contrat ou pour répondre à la prise de contact de l'utilisateur. Les données peuvent être utilisées à des fins statistiques non personnelles quant à l'utilisation du GIPOD'. Sous cet angle, le traitement des données à caractère personnel se fonde également sur l'article 5, b) de la LVP.
- 20. L'article 7 du projet indique enfin que : "*Toute personne physique ou morale qui utilise le GIPOD conformément aux articles 8 à 12 inclus s'enregistre dans le GIPOD* (...)".Sous cet angle, le traitement des données à caractère personnel se fonde également sur l'article 5, c) LVP.

² http://www.agiv.be/gis/diensten/?artid=1741.

<u>Proportionnalité</u>

- 21. Les données à caractère personnel dans la gestion des utilisateurs de l'AGIV sont le nom, le prénom et le numéro de Registre national. On peut à cet égard se référer à la délibération RN n° 43/2011.
- 22. En ce qui concerne les données à caractère personnel dans l'environnement de production de l'AGIV, il s'agit du nom, du prénom et de l'organisation de la personne qui effectue des modifications (travaux, événements, déviations, etc.) dans une information GIPOD. Ces informations peuvent ensuite être utilisées par exemple pour demander des renseignements complémentaires, pour répondre à une demande explicite que l'AGIV a reçue des utilisateurs enregistrés du GIPOD. On répond ainsi également à l'exigence de proportionnalité (article 4, § 1, 3° de la LVP).

Accès aux données à caractère personnel au sein du GIPOD

- 23. Les organisations et leurs utilisateurs qui doivent respecter des obligations du projet doivent s'enregistrer et demander les fonctions adéquates pour accéder au GIPOD. Le nom, le prénom et l'organisation de l'utilisateur qui effectue des modifications (travaux, événements, déviations, etc.) dans une information GIPOD ne sont visibles qu'en interne (pour les autres utilisateurs enregistrés et pour l'AGIV). Ces données à caractère personnel ne sont pas communiquées à des tiers.
- 24. L'ensemble d'informations à mettre à disposition d'utilisateurs non enregistrés ne contient aucune donnée à caractère personnel autre que les coordonnées publiques que le gestionnaire d'application GIPOD a indiquées.
- 25. Il s'agit ici d'une application de l'article 16, § 2, 2° de la LVP.

Transparence

26. La transparence à l'égard des personnes concernées quant au traitement de leurs données à caractère personnel est assurée par le contrat d'utilisateur conclu avec l'AGIV.

27. Il s'agit ici d'une application de l'article 9 de la LVP.

<u>Sécurité</u>

28. Afin de vérifier et de garantir que les mesures de sécurité nécessaires concernant la banque de données ont été prises, l'AGIV recourt à un conseiller en sécurité. Elle dispose également d'une politique de sécurité de l'information. La Commission s'en réjouit et attire l'attention sur le fait qu'il est nécessaire de prendre des mesures techniques et organisationnelles à la lumière de l'article 16 de la LVP et de la recommandation de la Commission n° 01/2013 du 21 janvier 2013.

Qualité et actualisation des données introduites

- 29. L'article 13 du projet dispose que : "Si les informations mentionnées aux articles 8 à 12 inclus changent après leur introduction dans le GIPOD, les personnes physiques ou morales responsables les adaptent au plus vite dans le GIPOD, et ce au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la prise de connaissance de ces modifications". L'article 14 du projet dispose que : "Toute personne physique ou morale est responsable de l'exactitude des informations qu'elle introduit ou adapte dans le GIPOD et des informations qu'elle communique à l'AGIV concernant le GIPOD".
- 30. La Commission souligne l'importance de l'exactitude des informations introduites dans le GIPOD par les fournisseurs de données, même s'il ne s'agit pas ici de données à caractère personnel. À défaut, les données peuvent être lacunaires et d'éventuels conflits (par exemple entre des travaux et des manifestations) ne pourront pas être détectés. Il s'agit pourtant de la finalité même du GIPOD (réduire au maximum, par la gestion des conflits, les nuisances dans le temps et l'espace pour le citoyen, le commerçant, l'usager de la route,... en cas d'occupation du domaine public) et c'est également la raison pour laquelle le projet vise à rendre obligatoire l'introduction de telles données (travaux, événements, ...), encore basée à l'heure actuelle sur le bon vouloir des intervenants, pour les utilisateurs soumis aux dispositions du projet.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

émet un avis **favorable** quant à l'avant-projet de décret relatif à l'échange d'informations concernant une occupation du domaine public en Région flamande.

L'Administrateur f.f.,

Pour le Président, abs.

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Stefan Verschuere

Le Vice-président